

TITRE :

Politique sur le maintien ou la fermeture d'école, la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école à la Commission scolaire du Fer

ORIGINE :

Conseil des commissaires

DESTINATAIRES :

Entrée en vigueur :

11 avril 2008

Résolution no. : CC 2007-2008/143

1. INTRODUCTION

1.1. La Commission scolaire du Fer veut offrir à ses élèves la meilleure qualité possible de services tout en visant une répartition et une utilisation optimale de ses ressources humaines, financières et matérielles. La présente politique s'inscrit donc dans cette volonté.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux circonstances suivantes :

2.1. La présente politique vise, conformément aux dispositions de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique, à définir les principes et les procédures qui s'appliquent lorsque la Commission scolaire du Fer envisage des changements concernant :

- Le maintien ou la fermeture d'une ou de plusieurs écoles;
- La modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement;
- La cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2.2. Cette opération intervient dans le cadre du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles que la commission scolaire doit établir chaque année (Article 211, L.I.P.).

2.3. Dans la présente politique, le mot « école » désigne également un « centre d'éducation des adultes » et un « centre de formation professionnelle » au sens de l'article 97 de la Loi sur l'instruction publique.

2.4. La présente politique s'appuie sur les articles 36, 36.1, 39, 40, 79-1^o, 97, 97.1, 192, 193-2^o et 3^o, 211, 212, 217, 236, 397 et 398 de la Loi sur l'instruction publique. (Voir annexe 1)

3. BUT DE LA POLITIQUE

- 3.1. Permettre à la commission scolaire de préciser ses intentions concernant l'utilisation de ses écoles.
- 3.2. Munir la commission scolaire d'un instrument qui lui permettra d'exercer de façon transparente, équitable et responsable, son rôle en matière de répartition des services éducatifs sur son territoire.
- 3.3. Définir les principes et les procédures qui s'appliquent lorsque la commission scolaire envisage la révocation de l'acte d'établissement d'une école.
- 3.4. Définir les principes et les procédures qui s'appliquent lorsque la commission scolaire envisage la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement ou la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.5. Préciser les critères devant guider le déroulement des processus.
- 3.6. Permettre aux communautés que dessert la commission scolaire ainsi qu'aux parents d'exprimer leur point de vue sur l'orientation de la commission scolaire en regard du maintien ou de la fermeture des écoles, de la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1. La présente politique s'applique à toutes les écoles de la Commission scolaire du Fer lorsque la fermeture ou la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par cette école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou que la cessation des services d'éducation préscolaire est envisagé.
- 4.2. La décision de la commission scolaire doit s'appuyer sur :
 - 4.2.1. Une étude de l'évolution de la clientèle de la commission scolaire et des écoles pour les cinq années précédentes ou les cinq prochaines années incluant celle de la fermeture, le cas échéant;
 - 4.2.2. La prise en considération des contraintes et des obligations découlant des normes et des règlements des différents ministères;
 - 4.2.3. Le fait que la commission scolaire privilégie une approche de partenariat avec le milieu et la communauté. Une municipalité ou tout autre organisme du milieu concerné dans le cas d'une éventuelle fermeture d'école sont particulièrement invités à développer, avec la commission scolaire, un partenariat pouvant faciliter le maintien de l'école.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Les principes considérés et révisés à chaque occasion où il est question du maintien ou de la fermeture d'une école ou de la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par cette école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou que la cessation des services d'éducation préscolaire est envisagé sont :

5.1.1. Prise en considération de la qualité des services éducatifs dispensés;

Ou

« Prise en considération des impératifs d'ordre éducatif ; »

5.1.2. Prise en considération de la clientèle des écoles de la commission scolaire ;

5.1.3. Prise en considération de la clientèle actuelle de l'école et de son évolution, au cours des cinq prochaines années;

5.1.4. Prise en considération des coûts actuels reliés à l'opération de cette école et estimation des coûts relatifs aux réfections, sur une période de cinq ans en regard de l'évolution probable de la clientèle;

5.1.5. Détermination de la capacité de transfert de la clientèle de l'école visée, dans une ou plusieurs écoles de la commission scolaire;

5.1.6. Prise en considération du temps de transport et du nombre d'élèves concernés.

5.2. Aux fins d'application de l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique relatif à l'établissement du plan triennal de répartition ou de destination des immeubles de la commission scolaire, s'il y a lieu, sur recommandation de la direction générale, le Conseil des commissaires confie, à une ou des personnes qu'il désigne ou à un comité qu'il institue, le mandat d'évaluer la pertinence de maintenir le même réseau d'écoles et/ou les mêmes services éducatifs dans une ou des écoles et de faire des recommandations à cet effet.

5.3. Le rapport découlant du mandat mentionné ci-haut, est déposé au Conseil des commissaires.

Suite à l'analyse de celui-ci, si la Commission entend révoquer l'acte d'établissement de l'une ou plusieurs de ses écoles ou modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou cesser d'offrir les services d'éducation préscolaire dans une école, elle se prononce par résolution et établit le calendrier de consultation à réaliser auprès des différents organismes ou instances prévus dans la Loi sur l'instruction publique ou autres (notamment le Comité de parents de la commission scolaire).

6. PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE À UNE FERMETURE D'ÉCOLE

- 6.1. Le Conseil des commissaires, après s'être prononcé par résolution sur l'intention de fermer une école, débute le processus de consultation devant conduire à la décision du maintien ou de la fermeture de l'école, par un avis public, au plus tard le premier juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
- 6.2. Lors de l'adoption de la résolution prévue en 6.1, le Conseil des commissaires décrète, également par résolution, la tenue d'une consultation en audience publique, laquelle sera précédée d'au moins une séance publique d'information.
- 6.3. A la demande du Comité de parents ou du Conseil d'établissement, une ou des rencontres d'information peuvent être organisées avec des représentants de la commission scolaire.
- 6.4. La résolution décrétant la tenue d'une consultation en audience publique indique le calendrier de la consultation notamment :
- La date de la séance publique d'information;
 - La date pour la production d'un avis;
 - La date pour la demande de participation à l'audience publique;
 - La date de l'audience que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis.

La résolution indique également l'endroit où l'information pertinente qui doit contenir les conséquences budgétaires et pédagogiques du projet de fermeture est disponible pour consultation :

- Au centre administratif de la commission scolaire;
 - Au point de service du secteur, le cas échéant;
 - Au secrétariat de l'école concernée;
 - Sur le site Web de la Commission scolaire de façon complémentaire.
- 6.5. Le Conseil des commissaires invite le Comité de parents et le ou les conseils d'établissement concernés à lui faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique.
- 6.6. Un délai d'au moins trente (30) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique.
- 6.7. Toute personne, organisme, groupe ou comité peut déposer un avis et demander d'être entendu ou non. Tous les avis reçus seront considérés dans le cadre de la consultation, qu'ils aient été présentés en audience publique ou non.

- 6.8. Le Conseil des commissaires avise par écrit les personnes, organismes ou groupes qu'il décide d'entendre en audience publique au moins sept (7) jours avant la date de l'audience. Les intéressés sont également informés du temps qui leur sera alloué pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 6.9. Le Comité de parents ainsi que le Conseil d'établissement d'une école dont la fermeture est envisagée disposent de quarante cinq (45) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 6.10. Une période de question est réservée aux membres du Conseil des commissaires après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, ou un comité.
- 6.11. L'audience est publique et se tient dans la mesure du possible, en un lieu situé dans le secteur de l'école dont la fermeture est envisagée.
- 6.12. Le président de la commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées sont présents lors de l'audience publique.
- 6.13. Le président de la commission scolaire ou la personne qu'il désigne préside l'audience.
- 6.14. L'organisation de l'audience publique est sous la responsabilité du secrétaire général.
- 6.15. Le Conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et tenant compte des principes retenus en vertu de l'article 5.1 de la présente politique, décide par résolution du maintien ou de la fermeture de l'école pour l'année scolaire suivante. Normalement, la décision est prise, au plus tard, le 31 mars précédent le début de l'année scolaire où serait effective la fermeture de l'école

7. PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE À LA MODIFICATION DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU DES CYCLES OU PARTIES DE CYCLES D'UN TEL ORDRE D'ENSEIGNEMENT AINSI QUE SUR LA CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

- 7.1. Le Conseil des commissaires, après s'être prononcé par résolution sur l'intention de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école, débute le processus de consultation devant conduire à la décision du changement des services éducatifs par un avis public au plus tard le premier avril de l'année scolaire précédant celle où les changements seraient effectifs.

- 7.2. Lors de l'adoption de la résolution prévue au 7.1, le Conseil des commissaires décrète, également par résolution, la tenue d'une consultation en audience publique, laquelle sera précédée d'au moins une séance publique d'information.
- 7.3. A la demande du Comité de parents ou du Conseil d'établissement, une ou des rencontres d'information peuvent être organisées avec des représentants de la commission scolaire.
- 7.4. La résolution décrétant la tenue d'une consultation en audience publique indique le calendrier de la consultation notamment :
- La date de la séance publique d'information;
 - La date pour la production d'un avis;
 - La date pour la demande de participation à l'audience publique;
 - La date de l'audience que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis.

La résolution indique également l'endroit où l'information pertinente qui doit contenir les conséquences budgétaires et pédagogiques du projet de modifications est disponible pour consultation,

- Au centre administratif de la commission scolaire;
 - Au point de services du secteur, le cas échéant;
 - Au secrétariat de l'école concernée;
 - Sur le site Web de la commission scolaire de façon complémentaire.
- 7.5. Le Conseil des commissaires invite le Comité de parents et le ou les Conseils d'établissements concernés à lui faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique.
- 7.6. Un délai d'au moins trente (30) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique.
- 7.7. Toute personne, organisme, groupe ou comité peut déposer un avis et demander d'être entendu ou non. Tous les avis reçus seront considérés dans le cadre de la consultation, qu'ils aient été présentés en audience publique ou non.
- 7.8. Le Conseil des commissaires avise par écrit les personnes, organismes ou groupes qu'il décide d'entendre en audience publique au moins sept (7) jours avant la date de l'audience. Les intéressés sont également informés du temps qui leur sera alloué pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.

- 7.9. Le Comité de parents ainsi que le Conseil d'établissement d'une école dont la modification de l'ordre d'enseignement dispensé ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou la cessation des services d'éducation préscolaire est envisagé disposent de quarante-cinq (45) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 7.10. Une période de question est réservée aux membres du Conseil des commissaires après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe ou un comité.
- 7.11. L'audience est publique et se tient, dans la mesure du possible, en un lieu situé dans le secteur de l'école où les changements aux services éducatifs sont prévus.
- 7.12. Le président de la commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées sont présents lors de l'audience publique.
- 7.13. Le président de la commission scolaire ou la personne qu'il désigne préside l'audience.
- 7.14. L'organisation de l'audience publique est sous la responsabilité du secrétaire général.
- 7.15. Le Conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des principes retenus en vertu de l'article 5.1 de la présente politique, décide par résolution des changements à effectuer pour l'année scolaire suivante.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1. La présente politique entre en vigueur après son adoption par le Conseil des commissaires.

ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**Rôle de l'école**

- 36.** L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Mission

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

1988, c.84, a.36 ; 1997, c.96, a.13 ; 2000, c.24, a. 19 ; 2002, c.63, a.2.

- 36.1** Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

2002, c.63m a.3.

Établissement

- 39.** L'école est établie par la commission scolaire.

Acte d'établissement

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

1988, c.84, a.39 ; 1997, c.96, a. 13 ; 2006, c.51, 1.88.

Modification de l'acte

- 40.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c.84, a.40; 1997, c.96, a.13.

Consultation

- 79.** Le Conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
- 2° les critères de sélection du directeur de l'école;
- 3° paragraphe abrogé.

1988, c.84, a.79; 1997, c.96, a.13; 2000, c.24, a.21.

Responsabilités

- 97.** Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Responsabilité

Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Orientations et objectifs

Les centres réalisent leur mission dans le cadre des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en œuvre par un plan de réussite.

Développement de la communauté

Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

1988, c.84, a.97 ; 1997. C.96, a.13 ; 2002, c.63, a.13.

Contenu

97.1. Le plan de réussite du centre comporte :

1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109;

2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Révision et actualisation

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

2002, c.63, a.14.

Comité de parents

192. Le comité de parents a pour fonctions :

1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;

2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

1988, c.84, a.192; 1997, c.96, a.36.

Consultation

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;

1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation.